

HAUTE-COUR MILITAIRE.

Dans la séance du 11 avril 1831, M. *Barthélemy*, ministre de la justice, présenta le projet de décret N° 311, tendant à fixer les traitements des membres de la haute cour militaire.

La section centrale, appelée à examiner ce projet, en fit rapport, le 14 avril, par l'organe de M. *François* (N° 312).

Ses conclusions furent immédiatement discutées; on adopta ensuite le décret par 93 voix contre 29.

N° 311.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Projet de décret présenté dans la séance du 11 avril 1831, par M. BARTHÉLEMY, ministre de la justice.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 6 janvier dernier, qui établit une haute cour militaire pour la Belgique;

Considérant que cet arrêté n'a rien statué à l'égard des traitements des membres de ladite cour, dont la fixation, aux termes de l'article 102 de la constitution, appartient à la loi,

Décète :

Art. 1^{er}. Les traitements des membres de la haute cour militaire sont fixés comme suit :

Le président.	fl. 4,000
Les conseillers (six à 3,500 florins).	21,000
L'auditeur général.	4,000
Le substitut de l'auditeur général.	1,750
Le greffier.	3,000
Le commis greffier.	1,000
Un commis au greffe.	600
Total.	<u>35,350</u>

Art. 2. Il est, en outre, alloué à ladite cour, pour menues dépenses, une somme annuelle de 2,000 florins, destinée à payer tous frais de bureau quelconques, et à salarier les concierges et huissiers qu'elle croira devoir prendre à son service.

Art. 3. Les officiers pensionnés appelés à des fonctions à ladite cour ne pourront, en aucun cas, cumuler leur pension avec le traitement attaché à leur place.

Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret dont copie sera transmise à la cour des comptes.

Présenté le 11 avril 1831, au nom de M. le régent, par le ministre de la justice.

BARTHÉLEMY.
(A. C.)

N° 312.

Traitements des membres de la haute cour militaire.

Rapport fait par M. FRANÇOIS, dans la séance du 14 avril 1831 (a).

MESSIEURS,

La section centrale m'ayant chargé du rapport

(a) Ce rapport est inédit.